



PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DU MANAGEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE
Bureau des Procédures d'Utilité Publique

Renouvellement de l'autorisation temporaire d'exploiter
une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers
sur la commune de ROUANS
N°2016/ICPE/015

LE PREFET DE LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE
LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (et notamment son article R. 512-37) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015/ICPE/138 du 30 juin 2015 autorisant la société SIORAT, dont le siège social est situé Le Griffolet à Ussac, à exploiter une centrale d'enrobage à chaud à titre temporaire, dans le périmètre autorisé de la carrière de Bréfauchet à Rouans ;

VU la demande présentée le 30 novembre 2015 par la société SIORAT en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation susvisée pour une durée de six mois ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 14 janvier 2016 ;

CONSIDERANT que les installations seront exploitées dans les mêmes conditions qu'elles l'étaient lors de la première période de fonctionnement ;

CONSIDERANT que l'inspection des installations classées n'a pas eu connaissance d'accident ou d'incident concernant cette installation lors de la première période de fonctionnement ;

CONSIDERANT que les mesures réalisées par l'exploitant le 24 septembre 2015 sur les rejets atmosphériques en application des dispositions de l'article 3.2.5 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2015 précité, respectent les valeurs limites d'émission fixées ;

CONSIDERANT que les mesures réalisées par l'exploitant le 28 septembre 2015 sur les niveaux sonores de l'installation en application des dispositions de l'article 6.2.3 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2015 précité, sont conformes aux valeurs réglementaires ;

CONSIDERANT que l'inspection des installations classées n'a constaté aucun écart, ni remarque au cours de la visite d'inspection du 30 septembre 2015 ;

CONSIDERANT que l'installation est soumise à autorisation temporaire ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1

L'autorisation préfectorale accordée par arrêté n° 2015/ICPE/138 du 30 juin 2015 à la société SIORAT, pour l'exploitation temporaire d'une centrale d'enrobage à chaud sur le territoire de la commune de Rouans, au sein de la carrière « Bréfauchet » exploitée par la société Lafarge Granulats France, est renouvelée pour une durée de six mois, à compter du 30 décembre 2015.

L'autorisation est accordée jusqu'au 30 juin 2016.

Article 2

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2015/ICPE/138 du 30 juin 2015 restent applicables.

Article 3 – Sanctions administratives

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du titre I du Livre V du Code de l'environnement.

Article 4 – Modalités de publicité – Information des tiers

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Rouans et peut y être consultée.

Une copie de cet arrêté énumérant les motifs et les considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles les installations sont soumises doit être affichée à la mairie de Rouans pendant une période minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités doit être dressé par les soins du maire de Rouans et envoyé à la préfecture de la Loire Atlantique (direction de la coordination et du management de l'action publique – bureau des procédures d'utilité publique).

Une copie est publiée sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.

Une copie doit être affichée en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans les quotidiens « Ouest France » et « Presse Océan ».

Article 5 – Voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 et de l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement,
- dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté,
- ou, lorsque la mise en service des installations n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par le demandeur ou par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 6 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Rouans, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – inspecteur principal des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société SIORAT.

Nantes, le **21 JAN. 2016**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Emmanuel AUBRY